

Délégation de gestion relative au règlement amiable du litige entre l'Etat et BNP Paribas portant sur l'exécution financière des marchés de mise à disposition de cartes achat

Version avec contribution financière au règlement du litige.

Entre le ministère de l'Intérieur, représenté par le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le secrétaire général du ministère, agissant en qualité de responsables de programme, et le secrétaire général, responsable de la fonction financière ministérielle et de la fonction achat, désigné ci-après le délégrant ;

Et la direction des achats de l'État, représenté par Monsieur Michel GREVOUL, désigné ci-après le délégataire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L423-1 et suivants ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés par carte d'achat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la négociation et la signature d'un protocole transactionnel avec la société BNP Paribas relatif aux impayés de l'État, résultant de l'utilisation de cartes d'achat au sens du décret du 26 octobre 2004 susvisé, antérieurs à l'émission par la société BNP Paribas des relevés d'opérations administration de juillet 2017.

Cette délégation s'inscrit dans un ensemble de délégations de gestion de la part de chaque ministère concerné, en vue de permettre au délégataire de procéder à une négociation globale pour le compte de l'Etat et de signer, au nom de chacun de ces ministères, une transaction unique avec BNP Paribas.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé :

- d'arrêter le montant net des impayés de l'ensemble des services de l'État avec BNP Paribas retracés par le solde des comptes techniques bancaires, tant en débit qu'en crédit ;
- de procéder aux négociations avec BNP Paribas visant à déterminer les concessions réciproques des parties en vue d'aboutir à une transaction globale entre l'Etat et BNP Paribas ;
- de définir la contribution financière au règlement du litige pour le compte du ministère de l'intérieur et sans que le montant total financé par le ministère puisse dépasser un montant de 1,2 M€;
- de signer le protocole transactionnel résultant des négociations, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, après recueil de l'avis du seul comité ministériel de transaction des ministères économiques et financiers.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par l'article 2 de la présente délégation de gestion.

Le délégataire rend compte au délégant de la négociation et de son résultat.

Le délégataire transmet pour information au délégant l'avis du comité ministériel de transaction des ministères économiques et financiers ainsi que le protocole transactionnel devant faire l'objet d'un visa par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégant, conformément aux dispositions des articles 99 et 105 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à renoncer à toute contestation relative aux éventuels impayés ou créances du ministère de l'intérieur entrant dans le périmètre du protocole transactionnel signé par le délégataire conformément à la réglementation relative aux règlements amiables des litiges.

Le délégant s'engage dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de signature du protocole transactionnel par BNP Paribas, à soumettre à son contrôleur budgétaire et comptable ministériel la décision d'engagement correspondant à sa part de financement et son imputation budgétaire. Il transmet au délégataire le visa délivré par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel afin de lui permettre de signer le protocole transactionnel et de le notifier à BNP Paribas.

Après notification du protocole transactionnel, le délégant s'engage à établir l'ordre de payer correspondant et à le transmettre à son comptable assignataire sous huit jours.

Article 5 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le financement du protocole transactionnel négocié et signé par le délégataire en application de la présente délégation de gestion relève de la responsabilité exclusive du délégant.

Le contrôle budgétaire des décisions d'engagement consécutives à la répartition du financement du protocole transactionnel est opéré par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégant pour la seule part de financement incombant au délégant.




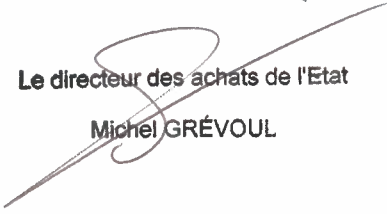
Article 6 : Durée de validité de la délégation de gestion

La présente délégation de gestion entre en vigueur à sa signature et demeure applicable jusqu'au paiement du protocole transactionnel à BNP Paribas.

Article 7 : Publication

La présente délégation de gestion sera publiée par le délégataire.

Fait à Paris, le
29 MAI 2019

Le délégant, pour le ministère de l'intérieur	Le délégataire
<p>Le responsable des programmes 216 et 307, Le responsable de la fonction financière ministérielle et de la fonction achat, Le Préfet, Secrétaire général du ministère de l'intérieur</p> <p></p> <p>Le responsable du programme 176, Le Préfet, Directeur général de la police nationale</p> <p> Le Préfet, Directeur général de la police nationale</p> <p>Eric MORVAN Le responsable du programme 152, Le Général, Directeur général de la gendarmerie nationale</p> <p><i>P.O.</i></p> <p> Général de corps d'armée Christian RODRIGUEZ major général de la gendarmerie nationale</p>	<p>Le directeur des achats de l'Etat</p> <p> Michel GRÉVOUL</p>